

AVIS PUBLIC

**ENTENTE RELATIVE À LA RÉFECTION ET À LA RECONSTRUCTION DES
SENTIERS SUR PILOTIS DU MARAIS DE LA RIVIÈRE AUX CERISES**

**TENUE D'UN REGISTRE EN VERTU DE L'ARTICLE 29.3
DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE MAGOG :**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance du 4 novembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté la résolution suivante :

**Résolution 437-2024 Entente avec l'Association du Marais de la Rivière aux Cerises
(LAMRAC)**

L'objet de cette résolution est de conclure une entente avec LAMRAC pour la réfection et la reconstruction de sentiers sur pilotis au marais, soit une partie du sentier du Pionnier. Cette entente a pour objet de :

- déterminer les modalités et les conditions des services à être exécutés à titre gratuit par LAMRAC au profit de la Ville relativement au projet de réfection et reconstruction des sentiers sur pilotis actuels du Marais;
- convenir du partage des responsabilités relatives à la réalisation du projet;
- rembourser à LAMRAC le coût des études, des analyses et des travaux prévus à l'entente jusqu'à concurrence d'une somme de 630 000 \$.

L'aide financière de cette entente, au montant de 630 000 \$ est prévue au programme triennal d'immobilisation et sera financée par l'excédent non affecté de la Ville.

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, les 18, 19, 20 et 21 novembre 2024** à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Le nombre de demandes requis pour que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 331. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée avoir été approuvée par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, **le 21 novembre 2024 à 19 h.**

Cette résolution ainsi que l'entente peuvent être consultées pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

PERSONNES HABLES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption de la résolution :
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption de la résolution :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption de la résolution et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

Donné à Magog, le 6 novembre 2024.


M^e Marie-Pierre Gauthier
Greffière